

# **BVGer E-732/2014 vom 29. Juli 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-732\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-732_2014)

FR: TAF E-732/2014 du 29 juillet 2014

IT: TAF E-732/2014 del 29 luglio 2014

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/St. Gall 2008, p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd., Bâle 2013, nos 3.194 s., p. 225 s.).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la question des risques encourus par l'intéressé en raison de ses activités politiques en exil alléguées et de la connaissance que peuvent en avoir les autorités de son pays d'origine n'est pas suffisamment éclaircie et ne se trouve pas en état d'être tranchée.

### **E. 6.3**

Les mesures d'instruction nécessaires dépassant l'ampleur de celles incombant au Tribunal, il y a lieu de prononcer la cassation de la décision attaquée. Il appartiendra à l'ODM de procéder une instruction complémentaire, afin de pouvoir prendre une nouvelle décision en toute connaissance de cause, en particulier sur l'éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite, sur la base de l'art. 3 LAsi, étant précisé que quelle que soit sa décision sur ce point, l'asile reste exclu en application de l'art. 54 LAsi. L'ODM devra en particulier donner au recourant la possibilité de s'exprimer en détail sur les activités politiques qu'il a déployées en Suisse lors d'une audition complémentaire fondée sur l'art. 29 LAsi. L'intéressé devra également être invité à produire des moyens de preuve, notamment les textes et photographies publiés sur internet sur lesquelles il est identifiable, accompagnés de descriptifs les mettant en lien avec les faits allégués ainsi que des traductions, en une langue officielle suisse, des passages dont il entend tirer argument. Il conviendra de procéder à une évaluation aussi précise que possible des risques que les activités politiques en Suisse du recourant soient arrivées à la connaissance des autorités de son pays d'origine et qu'elles puissent entraîner son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour. Cette évaluation

individualisée devra apparaître clairement dans la motivation de la nouvelle décision.

#### **E. 7.1**

En définitive, le recourant ne remplit pas les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens des art. 3 et 7 LAsi, pour des motifs antérieurs ou concomitants à son départ (cf. consid. 3 et 4). En application de l'art. 54 LAsi, il ne remplit pas non plus les conditions pour l'octroi de l'asile en cas d'éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs postérieurs à son départ du pays (cf. consid. 6.3). Il n'y a donc pas lieu de lui accorder l'asile.

#### **E. 7.2**

Le recours est en conséquence rejeté en tant qu'il porte sur l'octroi de l'asile. La décision attaquée est confirmée sur ce point.

#### **E. 7.3**

En revanche, le recours est admis en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé, conformément au considérant 5. Partant, sur ce point, il y a lieu d'annuler la décision de l'ODM, fondée sur un état incomplet des faits pertinents ; la cause lui est renvoyée pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 8.1**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre une partie des frais de procédure, soit un montant de 300 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

#### **E. 8.2**

Il ne justifie pas d'allouer des dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA, dès lors que le recourant n'a pas fait valoir de frais de représentation et n'a pas démontré avoir eu à supporter d'autres frais indispensables et d'une certaine importance rendus nécessaires par le dépôt de son recours (cf. art. 7 ss FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.